



Compte-rendu du conseil Municipal Séance du 15 octobre 2020

Nombre de membres : En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29

Date de la convocation : 6 octobre 2020
Date d'affichage : 9 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Jean Ferrat en séance publique (avec public restreint), sous la présidence de Chantal KACI, Maire.

Etaient présents :

Chantal KACI, Denis LEMAIRE, Isabelle ROUSSEAU, Christian HEUZE (arrivée à 19h55), Mounira MASROUKI, Frédéric CHEFD'HOTEL, Béatrice MAURY, Patrice VANDENBLECKEN, Annie MARRE, Aurélien LOUVET, Marie-Noëlle BERKANI, Nathalie BEDIN, Jean-Michel BARTHELMEBS, Laëtitia DUVAL, Jean BASUYAUX, Charlotte MASSIN, Maurice MORET, Julie BONIN, Manon TASSEL, Ayhan AYDIN, Cédric DUPAS, Marie-Thérèse ASENSIO, Didier LOPES (arrivée à 19h15), Maurice CAGNARD, Isabelle CAILLAUD, Pierrette DUCROT, Frédérine KELLER

Absents excusés ou ayant remis leur pouvoir :

Jérémy SERPETTE à Maurice MORET
Marie-Thérèse ASENSIO (arrivée à 19h56) à Annie MARRE
Sylvain LEBRETON à Maurice CAGNARD

Absents

Secrétaire de séance : Manon TASSEL

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du Compte-rendu du conseil municipal du 9 juillet 2020

II. Délibérations

1. Délégations du Conseil municipal au Maire : modifications de la délibération n° 2020/06 du 25 mai 2020
2. Règlement intérieur du conseil municipal – Mandat 2020-2026
3. Organisation du temps de travail
4. Mise en place du temps partiel
5. Modification du RIFSEEP – intégration des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux
6. Création de deux postes en alternance
7. Cession d'une saleuse
8. Régularisation de la reprise du résultat d'investissement des budgets « eau » et assainissement » dans le budget 2020 de la commune
9. Créances éteintes et admission en non-valeurs
10. Attribution d'une subvention à l'association « Marne »
11. Budget 2020 de la commune - Décision modificative n° 1/2020
12. Fiscalité de l'urbanisme – taxe d'aménagement



13. PLUI – Opposition au transfert de la compétence en matière de PLU à la CAPM
14. Installation d'un distributeur automatique de pains et viennoiserie 18 rue de Mareuil : Conclusion d'un bail commercial
15. Questions diverses

I. **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 9 juillet 2020**

Madame Caillaud indique qu'elle ne retrouve pas les questions diverses abordées lors du conseil municipal du 9 juillet.

Mme le Maire répond que le conseil était clos avant ces questions/réponses et que les éléments n'ont donc pas été retranscrits.

Mme Caillaud dit que cela n'est pas prévu ainsi par le Règlement Intérieur du Conseil municipal et que les questions orales n'ont pas à être données avant.

Madame le Maire répète que la séance était close.

Arrivée de M. Didier Lopes à 19h15

Le compte-rendu est adopté avec 6 abstentions (Jean BASUYAUX Maurice CAGNARD, Pierrette DUCROT, Isabelle CAILLAUD, Frédérine KELLER et Sylvain LEBRETON)

II. **Délibérations**

1. **Délibération n° 2020/38 : Délégations du Conseil municipal au Maire : modification de la délibération n° 2020/06 du 25 mai 2020**

Rapporteur : Chantal KACI

VU le Code Général des Collectivités et notamment l'article L.2122-22

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

- **DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. De fixer, dans les limites d'un montant de 10.000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;



3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500.000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 € ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux en rapport avec l'assurance souscrite dans la limite de 750 € ;
17. De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au

coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500.000 € le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;
21. D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article L.2122-23. Les décisions prises par le Maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Maire nonobstant les dispositions des articles L.2122-17 et L.2122-19.

L'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal délégué désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 24 voix pour, 5 abstentions (Maurice CAGNARD, Pierrette DUCROT, Isabelle CAILLAUD, Frédérine KELLER, Sylvain LEBRETON)

2. Délibération n° 2020/39 : Règlement intérieur du conseil municipal – Mandat 2020-2026

Rapporteur : Chantal KACI

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement intérieur joint annexé à la présente délibération

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

CONSIDERANT que le projet de règlement intérieur, préalablement transmis à chaque conseiller municipal, fixe notamment :



- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 27 voix pour, 2 abstentions (Isabelle CAILLAUD, Pierrette DUCROT)

- **ADOPTE** le règlement intérieur du conseil municipal dans les conditions exposées par Madame le Maire

Monsieur Jean Basuyaux indique qu'en page 11 du règlement il est indiqué DOB et qu'il convient de parler désormais de ROB.

Madame le Maire répond que cela va être modifié.

Monsieur Maurice Cagnard souhaite qu'à l'article 29, pour ce qui concerne l'affichage du compte-rendu, il soit indiqué dans ledit règlement que le compte-rendu du conseil municipal sera diffusé sur le site internet de la commune.

Madame le Maire accepte cette modification.

Madame Pierrette Ducrot relève une « coquille » page 14.

Madame le Maire indique que cela va être corrigé.

Madame Isabelle Caillaud demande que, page 16 sur la « répartition des crédits au prorata du nombre de conseillers de chaque groupe », cette mention soit supprimée indiquant que cela est interdit.

Madame le Maire répond que cela sera fait et que tous les élus sont largement associés aux formations proposées.

Madame Isabelle Caillaud demande à avoir communication d'un tableau reprenant les formations engagées par les élus avec les montants correspondants.

Madame le Maire répond que cela est déjà prévu dans le règlement intérieur du Conseil municipal, page 17, avec un débat annuel, ce document devant être annexé au Compte administratif.

3. Délibération n° 2020/40 : Organisation du temps de travail

Rapporteur : Chantal KACI

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.



VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique du 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

CONSIDERANT que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

CONSIDERANT que le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

CONSIDERANT que le temps de travail peut être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, répondant ainsi à un double objectif à savoir :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

CONSIDERANT que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par l'agent pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

CONSIDERANT que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8



Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

CONSIDERANT que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (CLSH, ATSEM, Agent d'entretien, Médiathèque, Conservatoire), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé entre 35h00 et 39h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie par la collectivité, les agents bénéficieront de certains jours (voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.



➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Quincy-Voisins est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques du lundi au jeudi et une journée de 7 heures pour le vendredi

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h le samedi de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf le vendredi 17h.

Les services techniques :

Les agents du centre technique Municipal seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques du lundi au jeudi et une journée de 7 heures pour le vendredi

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h00 sauf le vendredi 16h30.

Les agents techniques (agents d'entretien des bâtiments communaux, restauration, etc..), Le temps de travail hebdomadaire en vigueur est de 35h, ils seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile service dont l'activité est liée avec les besoins des usagers ou selon le lieu de travail.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables selon leur poste détenu.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents du service périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- Semaines scolaires à 32h agent du matin ou 35h agents du soir
- Semaines vacances scolaires, à 48h
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :



- 36 semaines à 37 heures sur quatre jours,
- 16 semaines à 35 heures sur cinq jours,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Elles ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Par défaut, elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Elles pourront éventuellement être indemnisées si elles ont été prévues au budget de l'année en cours conformément à la délibération n°2003.20 du 28 mars 2003 et n°2008.023 du 22 février 2008 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité,

4. Délibération n° 2020/41 : Mise en place du temps partiel

Rapporteur : Chantal KACI

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique en date du 29 septembre 2020,



CONSIDERANT que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

CONSIDERANT que le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

CONSIDERANT que cette autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

CONSIDERANT que le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

CONSIDERANT que le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi pour les motifs suivants sont remplies :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

CONSIDERANT que le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

CONSIDERANT la volonté d'instituer le temps partiel au sein de la commune et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire ou mensuel ou annuel.
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

CONSIDERANT que l'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

CONSIDERANT qu'à l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.



Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

CONSIDERANT que la réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

CONSIDERANT qu'après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et qu'en aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable écrit de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le temps partiel et les modalités d'application telles que décrites ci-dessus
- **DETERMINE** que ces modalités seront applicables après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

[Madame Pierrette Ducrot précise que le décret de mai 2020 a introduit un volume de jours flottants pour le télétravail.](#)

[Madame le Maire prend note de cette information même si le télétravail n'est pas encore mis en place au sein des services municipaux.](#)



5. Délibération n° 2020/42 : Modification du RIFSEEP – intégration des cadres d’emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux

Rapporteur : Chantal KACI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

VU l’avis du Comité technique en date du 21 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions expertise et à la prise en compte de l’expérience professionnelles pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l’engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l’application du RIFSEEP, aux agents de la commune de Quincy-voisins,

VU la délibération n°2003.20 instaurant un régime indemnitaire en date du 28 mars 2003,

VU la délibération n°2019.68 du 20 décembre 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU l’avis favorable du comité technique en date du 29 septembre 2020,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le régime indemnitaire conformément au décret n° 2020-182 du 27 février 2020 concernant les techniciens territoriaux et ingénieurs territoriaux

CONSIDERANT que les critères des groupes de fonctions restent inchangés.

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non obligatoire et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque nouveau cadre d'emplois,

Le Conseil municipal :

- **PROPOSE** d'adopter les dispositions suivantes :

I – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

➤ Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune de Quincy-voisins. L'agent devra avoir une ancienneté au moins de 3 mois pour bénéficier de l'IFSE. L'attribution sera soumise à la décision de l'autorité territoriale.

➤ Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

➤ Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le **RIFSEEP ne peut se cumuler avec** :

- La prime de fonction et de résultat (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)

- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de régisseur

Ce régime indemnitaire **pourra en revanche être cumulé avec** :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Article 2 : mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Groupe de fonctions	Minimum IFSE	Maximum IFSE
A1 –	345.83 €	4165 €
A1-	236.11 €	3018 €
A2-	208.33 €	2677.50 €
A3 –	208.33 €	2125 €
A4 –	145.83 €	1700 €
B1T -	135.64 €	1457 €
B1-	129.16 €	1456.67 €
B2 –	120.83 €	1334.58 €
B3 –	112.5 €	1220.83 €
C1 –	112.5 €	945 €
C1-	116.66 €	945 €
C2 -	100 €	900 €

Groupe de fonctions	Emplois Critère 1 : Agent	Coordination Critère 2 : Technicité	Expertise Critère 3 : Sujétions particulières expositions
A1-Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maîtrise du métier ➤ Fonction d'animation d'entretien de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maîtrise d'un logiciel métier ➤ Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique) ➤ Habilitations 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travail de nuit ➤ Travail le week-end ➤ Dimanche et jours fériés ➤ Grande disponibilité ➤ Polyvalence ➤ Travail en soirée
A1 – Ingénieurs Territoriaux			
A2- Directeur territorial			

A3- Attaché principal		réglementaires ➤ Qualifications Management stratégique, ➤ Transversalité, pilotage, ➤ Arbitrage ➤ Equipe technique ➤ Coordination ➤ Référents ➤ Encadrement opérationnel	➤ Travail isolé ➤ Travail avec public particulier Travail en horaires imposés ou cadencés /environnement de travail (nuit intempéries...) ➤ Missions spécifiques
A4 -Attaché			
B1T – Technicien Territoriaux			
B1 -Rédacteur principal 1 ^{ère} classe			
B2- Rédacteur principal 2 ^{ème} classe			
B2T – Techniciens Territoriaux			
C1 - Adjoint adm -tech ppal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe – agent maîtrise Adjoint patrimoine pp 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe			
C2- Adjoint adm -tech-patrimoine-ATSEM			

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste a regard de son environnement professionnel,

Article 3 : le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 4 : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

- ✓ Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
- ✓ L'autorité territoriale se reverse le droit de suspendre ce régime indemnitaire, dès lors qu'elle estime que le résultat et la manière de servir ne donne pas satisfaction ou que l'impact du congé, eu égard notamment de sa durée, nuit à l'atteinte des résultats,

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire, les dispositions acceptées au CTP du 18 décembre 2014 sont maintenues (à compter de 25 jours cumulés, et constatés dans l'année civile d'absence, le régime indemnitaire sera suspendu 1 mois, de 50 jours d'absence de 2 mois, 125 jours d'absence de 3 mois, 150 jours d'absence de 4 mois, 175 jours d'absence de 5 mois et au-delà de 175 jours d'absence de 1 an. Cette suppression interviendra le mois suivant le cumul d'absences constatées. L'autorité territoriale est la seule décisionnaire à une dérogation de ces dispositions,
- ✓ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- ✓ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu,
- ✓ Dès lors qu'un agent se voit recevoir une sanction disciplinaire entraînant une suspension du traitement de base, le régime indemnitaire est lui-même suspendu

Article 5 : périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 : Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

Article 7 : clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} novembre 2020.

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 9 : dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter de cette même date sont abrogés :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS),
- L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune de Quincy-voisins, en vertu du principe de parité, par la délibération du 12 Septembre 2007 à l'exception de celles visées expressément à l'article 1^{er}

Article 10 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE** de maintenir les dispositions antérieures ci-dessus décrites du RIFSEEP et telles que votées le 20 décembre 2019 (délibération n° 2019.68)
- **VALIDE** l'application de la modification du RIFSEEP pour intégration des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux.

Madame Pierrette Ducrot propose que dans l'article 8, la mention faite au CIA soit supprimée considérant qu'il n'est pas mis en place dans la collectivité.

Madame le Maire accepte cette suppression.

6. Délibération n° 2020/43 : Création de deux postes pour deux contrats en alternance

Rapporteur : Chantal KACI

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 septembre 2020

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT la convention signée avec la Région Ile-de-France le 4 septembre 2020 dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional qui prévoit le recrutement de 4 stagiaires pour une période minimale de 2 mois.

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure à compter du 1^{er} novembre, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ressources Humaines	1	BAC à Bac + 2	2 ans
Urbanisme	1	Bac à Bac + 2	2 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires pour le recrutement de 2020 figurent au budget 2020 et ceux pour 2021 seront inscrits au budget 2021, au chapitre 012,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Madame Frédérine Keller s'étonne que les recrutements soient déjà en cours et les annonces diffusées notamment sur les panneaux électroniques de la ville.

Madame le Maire répond qu'il s'agit simplement de la phase de recrutement qui peut prendre du temps et qu'à l'heure actuelle aucune décision n'a été arrêtée et si le Conseil de ce soir n'accepte pas de créer ces postes, on contactera les candidats pour leur indiquer que le recrutement est annulé.

Madame Pierrette Ducrot interroge sur l'assistant urbanisme si nous « perdons » la compétence urbanisme. Cette personne sera-t-elle occupée ?

Madame le Maire répond que nous perdrons la compétence urbanisme pour l'instant et qu'il y a largement du travail pour un assistant.

7. Délibération n° 2020/44 : Cession d'une saleuse

Rapporteur : Denis LEMAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT la vente de la saleuse acquise en 2001 pour la somme de 480 € à l'entreprise EDAC.

CONSIDERANT que la recette de cette vente est constatée par l'ouverture des crédits au chapitre 024 et qui est mentionnée dans la décision modificative n° 1 du budget 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** Madame le Maire à vendre la saleuse pour la somme de 480 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette cession

Madame Pierrette Ducrot demande combien a été acquis l'équipement cédé.

Madame le Maire répond, selon la fiche « inventaire » que le matériel a été acquis en 2001, un peu plus de 20.000 € et que le bien a été amorti.

Madame Manon Tassel demande si une autre estimation de reprise a été faite.

Monsieur Denis Lemaire répond que le matériel avait presque 20 ans et que, comme pour les véhicules, il s'agit d'une somme de reprise symbolique.

8. Délibération n° 2020/45 : Régularisation de la reprise du résultat d'investissement des budgets « eau » et assainissement » dans le budget 2020 de la commune

Rapporteur : Chantal KACI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu la délibération n°2020.23 du 19 juin 2020 relative au vote du budget unique de la commune

CONSIDERANT le mail de la Trésorerie Meaux Municipale et Banlieue en date du 7 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il ne peut coexister en dépenses et en recettes deux lignes au 001,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la reprise du résultat d'investissement des budgets EAU et ASSAINISSEMENT sur l'exercice budgétaire 2020,

CONSIDERANT que les écritures de régularisation seront inscrites dans la décision modificative n°1 du budget 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** la régularisation de la reprise du résultat d'investissement des budgets EAU et ASSAINISSEMENT dans la décision modificative n°1 du budget 2020.

Madame Pierrette Ducrot indique que c'est dommage qu'elle n'est pas été entendu par Monsieur Heuzé parce qu'elle avait alerté la collectivité avant le vote et au moment du vote.

Madame Pierrette précise également qu'à l'occasion du vote de la Décision Modificative numéro 1, qui porte entre autre sur la régularisation de la reprise des résultats d'investissement des budgets eau et assainissement dans le budget, elle a repris les délibérations prises sur le sujet lors du conseil du 19 juin 2020. Elle a en effet constaté les erreurs suivantes sur les délibérations 2020-26 et 2020-29 : les intitulés des comptes 001 et 002 mentionnant les montants à reporter ont été inversés.

Il sera peut-être nécessaire de revoir la délibération sur l'affectation du résultat car si elle est conforme au compte-rendu, elle serait erronée.

Madame Chantal Kaci répond que cela va être contrôlé.

9. Délibération n° 2020/46 : Créances éteintes et admission en non-valeurs

Rapporteur : Chantal KACI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances.

CONSIDERANT que Madame la Comptable des Finances Publiques de Meaux Municipale et Banlieue propose d'admettre en non-valeur des créances minimales dont le montant est inférieur au seuil de poursuites et des créances éteintes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette ou/et pour clôture avec insuffisance d'actif suite aux courriers reçus des 13/03/2020 et 31/07/2020

CONSIDERANT la nature des recettes concernée pour l'admission en non-valeur se décomposant ainsi :

Année 2017 – divers	7.88
Année 2017 – droit de place	69.63
Année 2018 – restauration scolaire	0.01
Total	77.52

CONSIDERANT la nature des recettes concernées par les créances éteintes se décomposant ainsi :

Année 2014 - périscolaire	69.90
Année 2015 - périscolaire	1097.71
Année 2016 - taxe sur l'électricité	11.23
Année 2016 - liquidation judiciaire BATI NEUF 77	5866.44
Année 2016 - périscolaire	16.90
Année 2017 - périscolaire	410.65
Année 2018 - périscolaire	977.56
Année 2019 - périscolaire	149.18
Total	8599.57

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ADMET** en non-valeur les créances présentées ci-dessus pour un montant de 77.52 €. Un mandat sera émis au compte 6541.
- **ADMET** en créances éteintes les créances présentées ci-dessus pour un montant de 8.564.86 € (une créance pour la somme de 34.71 € a été prise en charge par le CCAS). Un mandat sera émis au compte 6542.
- **DIT** que les crédits pour les dépenses « créances éteintes » seront prévues dans la décision modificative n° 1, à l'article 6542.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ces dossiers.

Madame Pierrette Ducrot indique la différence entre les créances éteintes et celles en non-valeur. Pour les « non-valeur », même si une personne est surendettée mais que sa situation financière s'améliore et qu'elle recouvre un potentiel de remboursement, on peut lui réclamer des sommes. Pour les créances éteintes, la démarche s'arrête là, les sommes ne peuvent plus être recouvrées. (décision de justice, commission de surendettement,...).



10. Délibération n° 2020/47 : Attribution d'une subvention à l'association « Marne »

Rapporteur : Chantal KACI

VU les sommes inscrites au budget 2020,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 29 septembre 2020

VU le dossier de demande de subvention déposée par l'Association « Marne », Mouvement Associatif de Résistance aux Nuisances Environnementales » pour un montant de 1.000 € au titre de l'année 2020,

CONSIDERANT le souhait de soutenir cette association engagée dans la préservation de la biodiversité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **ATTRIBUE** une subvention de 1.000 € à l'association « Marne », Mouvement Associatif de Résistance aux Nuisances Environnementales »
- **DIT** que les crédits seront inscrits à la décision modificative n° 1/2020 au compte 6574

Arrivée de Monsieur Christian Heuzé à 19h55

Arrivée de Madame Marie-Thérèse Asensio à 19h56

11. Délibération n° 2020/48 - Budget 2020 de la commune - Décision modificative n° 1/2020

Rapporteur : Christian HEUZE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14

VU le budget 2020 de la commune voté le 19 juin 2020

CONSIDERANT, suite à la réception de recettes non connues au moment du vote du budget 2020, la nécessité de procéder à la décision modificative budgétaire n° 1 suivante :



77382 Code INSEE	MAIRIE QUINCY-VOISINS COMMUNE	DM n°1 2020
---------------------	----------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

AJUSTEMENT DU BUDGET 2020

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60611-0 : Eau et assainissement	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631-0 : Fournitures d'entretien	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-0 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064-0 : Fournitures administratives	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6067-2 : Fournitures scolaires	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156-0 : Maintenance	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226-0 : Honoraires	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262-0 : Frais de télécommunications	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	62 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-0 : Rémunération principale	0,00 €	8 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-0 : Rémunérations	0,00 €	4 450,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6455-0 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6474-0 : Versements aux autres oeuvres sociales	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6475-0 : Médecine du travail, pharmacie	0,00 €	270,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	30 020,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	4 461,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	4 461,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	11 156,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	11 156,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	344 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	344 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542-0 : Créances éteintes	0,00 €	8 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6553-0 : Service d'incendie	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-0 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	79 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-0 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678-0 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	4 400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73222-01 : Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France	0,00 €	0,00 €	0,00 €	414 938,00 €
R-73223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	120 699,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	535 637,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	535 637,00 €	0,00 €	535 637,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	114 306,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	114 306,93 €	0,00 €
TOTAL 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	114 306,93 €	0,00 €	114 306,93 €	0,00 €
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	344 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	344 000,00 €
R-024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	480,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	480,00 €
D-2031-8 : Frais d'études	0,00 €	33 900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	33 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-2 : Bâtiments scolaires	0,00 €	9 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-4 : Autres bâtiments publics	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-6 : Autres bâtiments publics	160 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-8 : Réseaux de voirie	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21534-8 : Réseaux d'électrification	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571-0 : Matériel roulant - Voirie	0,00 €	21 580,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-0 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-8 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-0 : Mobilier	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	160 000,00 €	68 080,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-21-3 : RESTAURATION EGLISE + AMENAGEMENT RUE DE MEAUX	0,00 €	140 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-6 : Constructions	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-8 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	95 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	385 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	274 306,93 €	504 480,00 €	114 306,93 €	344 480,00 €
Total Général		765 810,07 €		765 810,07 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 24 voix pour et 5 abstentions (Maurice CAGNARD, Pierrette DUCROT, Isabelle CAILLAUD, Frédérine KELLER, Sylvain LEBRETON)

- **AUTORISE** la décision modificative numéro 1 Budget Commune telle que proposée par Madame le Maire.

Madame Pierrette Ducrot demande s'il n'aurait pas été souhaitable, étant donné l'enjeu, de réunir la commission Finances avant la présentation en Conseil municipal.

Monsieur Christian Heuzé lui répond que oui, vraisemblablement, mais qu'on était pris par le temps.

Madame Pierrette Ducrot demande si certains chiffres sont ceux qui vont coller à la réalité ou ont été augmentés pour équilibrer le budget.

Monsieur Christian Heuzé répond qu'il y a des augmentations assez importantes sur certains postes. Certaines dépenses correspondent également à des projets.



La seule ligne sur laquelle a été réalisé l'équilibre est celle des dépenses imprévues. Madame Pierrette Ducrot demande pourquoi un tel ajout sur le compte de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur Denis Lemaire répond qu'il s'agit d'une facture de 2019, non reçue, et prise en charge sur le budget 2020.

Madame Pierrette Ducrot rappelle que sur l'eau et l'assainissement, il y aura certainement nécessité de reprendre la délibération ou de se rapprocher des services préfectoraux. Sur l'investissement, il y a certainement une problématique sur l'affectation du résultat ou une coquille dans la délibération par rapport au compte-rendu.

Madame Pierrette Ducrot constate qu'on a suivi ses recommandations sur le compte 23 ; Mais elle précise que ce compte concerne les travaux qui seront réalisés sur plusieurs exercices. Elle regrette qu'il n'y ait pas eu de commission finances

Monsieur Christian Heuzé précise qu'avec notre adhésion à la CAPM ce sont 120.000 € supplémentaires au titre du FPIC que nous percevrons. Par ailleurs, il indique que sur les feuilles d'impôt reçues actuellement, chacun a pu constater une baisse de 5 % sur le coût du service de ramassage des ordures ménagères.

Madame Pierrette Ducrot répond qu'il y a également moins de passages pour les encombrants.

Madame le Maire précise que cette remarque n'est pas exacte : il y a une modification du service qui est désormais à la demande de l'utilisateur.

Madame Pierrette Ducrot précise que de ces 120.000 €, il faut déduire les 70.000 € de contribution au SDIS.

Monsieur Christian Heuzé répond que la compensation de 70.000 € sera étudiée dans le cadre de la CLECT avec la CAPM.

Monsieur Christian Heuzé indique qu'il va remettre à Madame Pierrette Ducrot, les différents éléments en sa possession demandés lors du dernier conseil concernant le presbytère.

Madame Pierrette Ducrot le remercie.

12. Délibération n° 2020/49 : Fiscalité de l'urbanisme – taxe d'aménagement

Rapporteur : Christian HEUZE

Vu l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération n° 2017.70 du 22 septembre 2017

CONSIDERANT que les collectivités doivent fixer le taux d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal et déterminer ce qui est soumis à exonération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **MAINTIENT** le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal
- **MAINTIENT** l'exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable
- **ACCEPTE** que cette délibération soit adoptée pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023
- **APPROUVE** le fait que le taux puisse être modifié tous les ans

13. Délibération n° 2020/50 : PLUI – Opposition au transfert de la compétence en matière de PLU à la CAPM

Rapporteur : Chantal KACI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment l'article 136,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 29 septembre 2020,

CONSIDÉRANT le transfert de plein droit de la compétence en matière de PLU à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR soit le 27 mars 2017,

CONSIDÉRANT la possibilité pour une minorité de blocage composée d'au minimum 25% des communes représentant au moins 20% de la population de s'opposer au transfert de la compétence PLU,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- ~ **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.
- ~ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

[Madame Pierrette Ducrot demande comment se positionne les autres communes de la CAPM.](#)

[Madame le Maire répond que les autres communes souhaitent également conserver cette compétence.](#)

14. Délibération n° 2020/51 : Installation d'un distributeur automatique de pains et viennoiserie 18 rue de Mareuil : Conclusion d'un bail commercial

Rapporteur : Aurélien LOUVET

VU les articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2221-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'inscription de la SARL « A toute heure » au Registre du Commerce et des Sociétés

CONSIDERANT la volonté d'offrir un nouveau service aux Quincéens et la nécessité d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la mise à disposition d'un emplacement pour l'installation d'un distributeur automatique de pains et de viennoiserie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 19 voix pour et 10 abstentions (Maurice MORET, Ayhan AYDIN, Manon TASSEL, Isabelle CAILLAUD, Didier LOPES, Jean-Michel BARTHELMEBS, Nathalie BEDIN, Laëtitia DUVAL, Cédric DUPAS, Jérémy SERPETTE)

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bail commercial avec la SARL « A toute heure » afin de réaliser une activité de vente de pains et de viennoiseries via un distributeur automatique installé au 18 rue de Mareuil à Quincy-Voisins ;
- **ACCEPTE** de louer l'emplacement à titre gracieux et de percevoir un forfait pour la consommation d'électricité de 150 € par an.

Monsieur Maurice Cagnard indique qu'une commission « commerce » a eu lieu il y a quelques jours et que ce point n'a pas été abordé.

Monsieur Aurélien Louvet répond qu'il s'agit d'un oubli et qu'au moment de la commission, on ne détenait pas tous les éléments pour présenter ce dossier.

Monsieur Maurice Moret dit qu'il n'y a pas de description du dispositif à proprement parler.

Monsieur Aurélien Louvet précise que la fiche technique du dispositif a été remise à l'appui du dossier.

Monsieur Maurice Cagnard indique qu'il sera nécessaire de revoir les obligations du bailleur et du preneur et notamment le changement d'activité qui doit être soumis non à déclaration mais à autorisation. L'article 2 est donc à modifier.

Monsieur Aurélien Louvet confirme effectivement qu'il s'agira d'une autorisation.

Madame Pierrette Ducrot interroge sur le fait que soit consenti une gratuité totale alors que le bail est prévu sur 6 ans et demande si l'on ne pouvait imaginer quelque chose en terme de loyer.

Madame le Maire répond qu'étant donné le contexte actuel et la volonté d'encourager le commerce local, la commune n'a pas voulu imposer de loyer. Pour autant, les preneurs vont payer leur électricité.

Monsieur Aurélien Louvet précise que les commerçants qui s'installent sur la place du Marché ne payent pas de contribution pour l'électricité mais une redevance minime. L'idée pour ce contrat est de proposer une contribution forfaitaire à l'électricité.



Monsieur Denis Lemaire ajoute qu'il conviendra de modifier la durée de reconduction qui sera prévue par période de 3 ans.

Madame Pierrette Ducrot est étonnée que ce ne soit pas des personnes du pain qui prennent en charge cette activité.

Monsieur Aurélien Louvet répond que ce sont les seuls qui ont formulé des demandes, que le dossier a été constitué en lien avec la Chambre de commerce et la Chambre des métiers et que l'un des preneurs a son CAP de boulangerie. Toutes les données relatives à l'exercice de cette activité ont été vérifiées.

Monsieur Ayhan Aydin demande si la machine est approvisionnée en pain frais.

Monsieur Aurélien Louvet répond qu'effectivement l'approvisionnement est renouvelé régulièrement en pain frais, cuit sur place puis mis à disposition dans un distributeur.

Madame le Maire précise qu'une alarme se déclenche quand le stock est terminé pour le réapprovisionnement.

Monsieur Ayhan Aydin indique qu'on aurait pu vendre du pain artisanal.

Madame Isabelle Caillaud demande si le pain est fabriqué sur place.

Monsieur Aurélien Louvet répond qu'il est cuit dans la supérette et acheminé dans le distributeur.

Madame Isabelle Caillaud interroge sur la pâte et demande si elle est pétrie sur place.

Monsieur Aurélien Louvet indique que non, la pâte n'est pas pétrie sur place, qu'il s'agit d'une activité libérale et que le preneur a tout à fait le droit de cuire son pain ainsi. En plus, cela permet d'approvisionner les habitants de Voisins. Il ne fait concurrence à personne.

Madame Manon Tassel demande si ce n'est pas Carrefour qui approvisionne Proxi.

Monsieur Aurélien Louvet répond effectivement que la supérette Proxi adhère à un groupement d'achats, que l'installation aura lieu prochainement et que leur demande attend depuis un moment et n'avait pu être traitée en raison de la Covid et des congés d'été.

15. Questions diverses :

Madame Isabelle Caillaud indique que plusieurs riverains de la rue de Meaux font part de leur inquiétude pour la maison située au 32 rue de Meaux pour lequel un arrêté de péril devrait être pris.

Madame Isabelle Caillaud précise que c'est à côté de l'établissement « la pause Soleil ».

Madame le Maire répond que l'on n'a aucune information en direct et aucune demande écrite des riverains.

Madame Frédérine Keller demande sur quels critères la commune s'est appuyée pour le brassage des écoles.



Madame le Maire répond que la commune a mobilisé du personnel pour le nettoyage dans les écoles. Elle précise également que pour les services de restauration, elle a dû solliciter du personnel car les enfants sont nombreux. Par ailleurs, l'accueil du matin et du soir qui est échelonné et se déroule sur 2 sites mais qu'il n'est pas possible de mettre un enfant et un personnel.

Madame Frédérine Keller demande comment cela se passe le mercredi.

Madame le Maire répond que la commune a un quota d'animateurs et qu'elle est confrontée à des difficultés de recrutement sur ces temps particuliers très incomplets.

Monsieur Denis Lemaire complète ces propos en indiquant que, sauf pour l'école Jacques Prévert, au sein des 4 autres écoles, les directeurs ont décidé de faire un seul groupe par école pour des raisons pratiques, matérielles et de passage aux toilettes. Il confirme également que c'est une décision prise en commun avec l'ensemble des directeurs.

Madame Isabelle Caillaud indique qu'en qualité de membre de la commission scolaire, elle n'a pas été informée

Madame Mounira Masrouki répond que la décision a été prise en lien avec les directeurs d'école et qu'au demeurant les activités extra-scolaires avaient commencé et que tous les enfants étaient mélangés.

Madame le Maire répond que, par rapport à la remarque de Madame Isabelle Caillaud, il sera prévu de faire copie aux membres de la commission « Education » de ce genre de décision.

Monsieur Denis Lemaire précise que les représentants élus des parents d'élèves ont été informés.

Madame Pierrette Ducrot demande si pour la prochaine commission « finances », les élus disposeront d'un point sur la sortie de la CCPC.

Madame le Maire répond qu'un contact a été repris avec le cabinet chargé de travailler sur ce dossier et qu'il rencontre beaucoup de difficultés à récupérer les éléments financiers. A l'heure actuelle, il n'y a pas assez d'éléments pour faire des additions et des soustractions.

Cette démarche était initialement portée par Madame Valérie Pottiez-Husson. Pour l'instant, tout est enclenché.

Madame le Maire précise à Madame Pierrette Ducrot qu'elle sera invitée si elle le souhaite à participer aux travaux sur la sortie de la CCPC

Madame Pierrette Ducrot répond qu'elle la remercie et qu'il faudra lui communiquer la date des réunions.

Fin de la séance à 20h30

Le Maire

Chantal KACI



Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Serris
Commune de QUINCY-VOISINS
